



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE modifiant l'arrêté préfectoral  
d'autorisation du 22 mai 2025 de la Société SAINT-GOBAIN ISOVER  
pour son installation située « ZI des Crémades » -  
235, rue du Portugal sur la commune d'Orange (84 100)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, et ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 autorisant la société SAINT-GOBAIN ISOVER, dont le siège social se situe 12 place de l'Iris à COURBEVOIE (92 400), à augmenter la capacité de ses installations de production de laine de verre, situées zone industrielle rue du Portugal à ORANGE (84 100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** les dossiers de porter à connaissance transmis à l'inspection par courrier du 18 février 2025 et par courriels des 6 juin et 4 septembre 2025 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 09 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 18 septembre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

**Considérant** le projet d'imperméabilisation de la plate-forme de stockage du calcin, porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées par courrier et courriels susvisés ;

**Considérant** que ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2025 susvisé ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Points de rejets externes**

Le tableau suivant est ajouté à la suite des tableaux N°1 et N°2 de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Localisation (Lambert 93)	X : 847 794 Y : 6 338 570
Nature des effluents	3 – Eaux de ruissellement sur la plateforme de stockage de calcin
Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Traitements avant rejet	<ul style="list-style-type: none"><li>• Séparateurs à particules</li><li>• Séparateurs à hydrocarbures, muni en aval d'une vanne de sectionnement</li><li>• Bassin enterré d'infiltration de 356 m<sup>3</sup></li></ul>
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Sous-sol (infiltration)

### **Article 2 : Caractéristiques des rejets externes**

La mention « Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 » dans l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé est remplacée par la mention suivante : « Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et N° 4 ».

### **Article 3 : Contrôles des rejets externes**

La mention « Point de rejet N° 2 » dans le tableau de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé est remplacée par la mention suivante : « Points de rejet N° 2 et N° 4 ».

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L.171-11, L.181-17, L.514-6 et R.181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

•  
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le **23 OCT. 2025**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY

250\$ .100 C.S